

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC ST 25-0057

DATE DE LA DÉCISION : 2025-10-08

**ANONYME
(PARTIE
INTÉRESSÉE)**

ET

**H.
(INTIMÉ)**

ET

**DIRECTEUR ADJOINT DES
SANCTIONS ET RÉSULTATS
(DASR)**

Comparutions :

Pour la partie intéressée : Représentée par elle-même

Pour l'intimé : Kalen Ingram (Avocate)

Pour le DASR : David Kellerman (Avocat)

Devant : Robert Wickett (Arbitre)

DÉCISION MOTIVÉE

1. Le 30 juin 2025, le DASR a sanctionné l'intimé en lui imposant une suspension de trois mois (expirant le 30 septembre 2025) et interdisant à l'intimé de participer à toute activité, tout programme, tout événement ou toute compétition, organisés par l'ONS concerné (Judo Canada) durant la période de suspension. Le DASR obligeait également l'intimé à suivre une formation spécifique supplémentaire sur les principes du sport sécuritaire (collectivement les « sanctions »). Le DASR a imposé les sanctions après que l'intimé ait admis avoir commis des actes de maltraitance psychologique et de représailles, en violation des dispositions du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »).
2. La partie intéressée avait fourni une déclaration de témoin contre l'intimé dans une enquête en matière de sport sécuritaire qui n'est pas liée à la présente affaire. L'intimé a appris que la partie intéressée avait fourni cette déclaration de témoin et, en réponse, il a envoyé à la partie intéressée un lien vers une vidéo laissant entendre que la partie intéressée était déloyale, traître et hypocrite. Cette action a entraîné l'enquête en question et les admissions de la part de l'intimé, qui ont donné lieu aux sanctions.
3. La partie intéressée interjette appel des sanctions. La partie intéressée sollicite une ordonnance qui augmente la période de suspension imposée à l'intimé ainsi qu'une autre ordonnance qui lui interdit d'être présent aux événements de judo sanctionnés, qu'ils soient de niveau national ou international, et de participer à toute clinique ou camp ou d'exercer toute fonction de leader, d'arbitre ou de juge durant la période de suspension.
4. Le 18 septembre 2025, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel de la partie intéressée. Cette décision expose les motifs du rejet de cet appel.

CADRE JURIDIQUE ET QUESTION À TRANCHER

5. Cet appel est régi par les dispositions de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le « Code »). L'article 8 du Code établit les règles d'arbitrage particulières applicables aux dispositions du CCUMS relatives au Tribunal de protection. Rappelons que les sanctions imposées à l'intimé par le DASR étaient fondées sur les dispositions du CCUMS. La suspension et l'obligation de suivre une formation spécifique supplémentaire, en particulier, ont été imposées comme sanction à l'intimé à la suite des mesures de représailles prises contre la partie intéressée, qui avait fourni une déclaration de témoin dans une enquête en matière de sport sécuritaire, qui n'est pas liée à la présente affaire. La section 7.2 du CCUMS prévoit que chacune de ces sanctions peut être imposée par le DASR lorsqu'il a été établi que l'intimé a commis des actes de maltraitance psychologique et de représailles contre un témoin (entre autres).
6. L'article 8 du Code permet à la partie intéressée d'interjeter appel au CRDSC des sanctions imposées à l'intimé par le DASR. Dans cet appel, le comportement sous-jacent qui a mené à la conclusion selon laquelle l'intimé avait commis des actes de maltraitance psychologique et de représailles contre la partie intéressée n'est pas

contesté. De fait, l'intimé a reconnu les faits allégués dans la plainte et ces faits constituent des actes de maltraitance psychologique et de représailles visés aux sections 5.2 et 5.14 du CCUMS [note de la traduction : il s'agit de la section 5.14, et non 5.3].

7. Le paragraphe 8.7 du Code énonce les motifs pour lesquels une décision du DASR au sujet d'une sanction peut être contestée. Il est ainsi libellé :

8.7 Motifs de contestation d'une décision au sujet d'une violation ou d'une sanction

La décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants:

(a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :

- (i) d'interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;*
- (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;*
- (iii) d'agissement sans preuve;*
- (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou*
- (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.*

(b) Un manquement à un principe de justice naturelle. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la sanction qui peut en résulter. Lorsque la sanction peut entraîner la perte de la possibilité de participer au sport à titre bénévole, l'étendue de ces droits sera encore moindre, selon ce que décidera la Formation; et

(c) Un nouvel élément de preuve qui, dans les conditions suivantes uniquement :

- (i) n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise;*
- (ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;*
- (iii) est crédible, dans ce sens qu'il est raisonnablement digne de foi; et*
- (iv) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.*

8. Le Code prévoit en outre que dans son appréciation de la contestation d'une décision du DASR au sujet d'une sanction, l'arbitre du CRDSC applique la norme de la décision raisonnable (alinéa 8.6(b) du Code).
9. La question qu'il m'incombe de trancher dans cet appel est de savoir si la partie intéressée a établi, comme l'exige le paragraphe 8.7 du Code, une erreur de droit, un manquement à un principe de justice naturelle ou l'existence d'un nouvel élément de

preuve qu'il m'est permis d'admettre en preuve et qui, s'il avait été admis en preuve, aurait amené à tirer une conclusion différente à propos des sanctions. Si je conclus que la partie intéressée a établi qu'il existe des motifs d'appels valides conformément au paragraphe 8.7 du Code, j'aurai le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DASR en tenant dûment compte des dispositions du CCUMS (alinéa 8.6(f) du Code).

10. La partie intéressée sollicite une ordonnance qui augmente les sanctions imposées à l'intimé. La partie intéressée demande en particulier que la période de suspension imposée à l'intimé soit augmentée.

LES FAITS AYANT ENTRAÎNÉ LES SANCTIONS ET LE RAISONNEMENT SUIVI POUR LES IMPOSER

11. Le 12 février 2025, le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport ("BCIS") a transmis un exposé des allégations résumant les allégations de faits à l'origine de la plainte. Le même jour, l'intimé a signé un formulaire d'aveu volontaire dans lequel il admettait les faits allégués dans la plainte de la personne intéressée. Les faits allégués admis sont résumés par le DASR dans son Rapport sur les violations et les sanctions, daté du 30 juin 2025 (le « Rapport »).

12. Le Rapport décrit ainsi les faits admis de la plainte :

[Traduction]

Maltraitance psychologique

Je conclus que le comportement allégué constitue de la maltraitance psychologique au sens du CCUMS.

L'intimé a utilisé un média en ligne pour communiquer un message à la personne concernée. L'intimé a utilisé ce message pour envoyer un lien vers une vidéo insinuant que la personne concernée était déloyale, traître et hypocrite. L'intimé a fait parvenir à la personne concernée un message qui était insultant et dégradant (alinéa 5.2.1 (a) du CCUMS). Étant donné le contexte dans lequel cette vidéo a été envoyée, à savoir que l'intimé pensait que la personne concernée avait participé à une autre enquête du BCIS visant l'intimé, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé avait l'intention d'accuser la personne concernée par le biais de la vidéo qu'il a envoyée.

Représailles

Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que les commentaires de l'intimé constituaient une forme de représailles.

L'intimé a pris une mesure défavorable à l'endroit de la personne concernée parce qu'il pensait qu'elle avait participé à une enquête du BCIS, ce qui fait partie des processus d'exécution du CCUMS (5.14.1). L'intimé a fait parvenir un message à la personne concernée à la conclusion du dossier, après avoir reçu le Rapport final sur les sanctions et les violations du DASR dans une affaire distincte relevant de Sport Sans Abus. J'estime qu'il s'agit d'une forme de maltraitance psychologique qui constitue également une mesure de représailles.

Conclusion

Compte tenu du raisonnement ci-dessus et de l'Aveu volontaire, je conclus que l'intimé a commis des actes de maltraitance psychologique et de représailles visés au CCUMS.

13. Le Rapport énonce ensuite les facteurs que le DASR était tenu d'examiner avant de prendre une décision au sujet des sanctions. Dans le Rapport, le DASR indique que les sanctions doivent être fondées sur l'alinéa 7.3.1(b) et la section 7.4 du CCUMS. Ces dispositions prévoient ceci :

7.3.1 Les sanctions suivantes sont jugées justes et appropriées pour les Maltraitements, mais l'Intimé peut réfuter ces présomptions :

b) la Maltraitance sexuelle, la Maltraitance physique avec contact, le Conditionnement et tout Comportement prohibé décrit aux sections 6.9 à 6.14 sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité;

7.4 Toute sanction imposée à un Participant doit être proportionnée et raisonnable par rapport à la Maltraitance qui a eu lieu. Les facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer à un Intimé sont notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :

a) la nature et la durée de la relation de l'Intimé avec les personnes concernées, notamment l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir ou d'une position de confiance;

b) les antécédents de l'Intimé et toute forme de Comportement prohibé ou autre conduite inappropriée;

c) toutes conclusions antérieures d'une instance disciplinaire concernant l'Intimé ou sanctions antérieures prises à son encontre;

d) la Maltraitance d'un Mineur ou d'un Participant vulnérable doit être considérée comme une circonstance aggravante;

- e) *l'âge des personnes impliquées, y compris lorsque l'Intimé est un Mineur, la Maltraitance d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un Participant vulnérable par un Mineur devant être considérée comme une circonstance aggravante;*
- f) *le risque, potentiel ou réel, que pose l'Intimé à la sécurité d'autrui;*
- g) *l'aveu volontaire des infractions par l'Intimé, l'acceptation de sa responsabilité à l'égard du Comportement prohibé et/ou sa coopération lors des procédures d'exécution du CCUMS applicables;*
- h) *l'impact réel ou perçu de l'incident sur les personnes concernées, l'organisme de sport ou la communauté sportive;*
- i) *l'effet dissuasif pour prévenir une telle conduite à l'avenir;*
- j) *l'effet potentiel sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;*
- k) *les circonstances aggravantes ou atténuantes particulières à l'Intimé qui doit être sanctionné (ex. manque de connaissance ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie, absence de remords, intention de faire du mal);*
- l) *le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation de l'Intimé dans la communauté sportive;*
- m) *le fait qu'il ait été établi que l'Intimé avait déjà commis auparavant une ou plusieurs infractions au CCUMS;*
- n) *les résultats souhaités par la ou les personne(s) directement touchée(s) par le Comportement prohibé; et/ou*
- o) *d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.*

14. Après avoir examiné les dispositions ci-dessus du CCUMS, le DASR a fait les commentaires suivants ;

[Traduction]

L'intégrité du programme canadien de sécurité dans le sport repose sur la sécurité des procédures que Sport Sans Abus a mises en œuvre. Les représailles exercées par l'intimé constituent un scénario perdant-perdant pour tout éventuel plaignant ou toute partie intéressée, qui pourrait être réduit au silence après avoir été victime de maltraitance. Le programme dépend des paramètres de sécurité garantis à tous les participants, afin que les plaintes soient traitées dans le strict respect de l'administration de la justice et des droits de toutes les personnes concernées. Les représailles de la part de l'intimé témoignent d'un mépris flagrant de ce principe.

OBSERVATIONS ET PREUVE DE LA PARTIE INTÉRESSÉE

15. La partie intéressée veut obtenir une ordonnance qui prolonge la période de suspension imposée à l'intimé au-delà de septembre 2025, afin de couvrir une vraie saison de compétitions. La partie intéressée veut également obtenir une ordonnance qui interdit à l'intimé d'être présent aux événements de judo sanctionnés (qu'elles soient de niveau national ou international), de participer à toute clinique ou tout camp et d'exercer toute fonction de leader, d'arbitre ou de juge durant la période de suspension.
16. La partie intéressée fait valoir que la période de suspension de trois mois imposée par le DASR n'est pas suffisante. La partie intéressée fait valoir que la suspension de trois mois coïncide avec les vacances d'été, période durant laquelle les compétitions de judo ne sont pas programmées normalement.
17. La partie intéressée estime que la suspension de trois mois n'interdit pas spécifiquement [traduction] « certaines formes de participation, à titre de leader ou autres fonctions officielles, ce qui crée un environnement non sécuritaire et intenable pour les personnes qui ont été des témoins dans de précédentes procédures »¹.
18. La partie intéressée fait également mention de six événements de judo auxquels l'intimé aurait participé, selon elle, malgré la suspension de trois mois. La partie intéressée dit que l'intimé a participé à ces six événements entre le 17 février 2025 et le 13 juin 2025 à divers titres, notamment dans des rôles de leader, d'observateur, de praticien et d'arbitre. La partie intéressée fait valoir que la participation de l'intimé à ces six événements démontre un [traduction] « flagrant mépris pour l'esprit des suspensions et fait douter de sa volonté de respecter de futures décisions du BCIS ou du CRDSC »². Je fais remarquer que la référence par la partie intéressée à ces six événements de judo constitue un nouvel élément de preuve. Je vais me pencher sur la question de l'admissibilité de ce nouvel élément de preuve dans mon analyse ci-dessous.
19. La partie intéressée a fait état d'un autre contact avec l'intimé lors d'un événement de judo en avril 2025. Ce contact a causé de l'anxiété chez la partie intéressée, qui s'est alors retirée de certaines parties de l'événement. Je n'ai donné qu'une vague description de cet événement, afin de protéger l'anonymat de la partie intéressée. Ceci constitue également un nouvel élément de preuve, que je vais examiner dans mon analyse ci-dessous.
20. La partie intéressée fait valoir que ce serait une erreur de droit de refuser de prendre en considération la preuve de la participation de l'intimé à divers événements de judo durant sa suspension. La partie intéressée estime que la participation de l'intimé à ces événements démontre que le DASR a commis une erreur de droit en ne réalisant pas les objectifs de la section 7.4 du CCUMS, à savoir la protection des participants, la dissuasion et l'intégrité du sport.
21. La partie intéressée conclut ses observations en demandant que la période de suspension soit prolongée au-delà de septembre 2025 et qu'il soit interdit à l'intimé

¹ Observations de la partie intéressée, page 1.

² Observations de la partie intéressée, page 2

d'agir à titre de leader, d'arbitre ou de juge durant la période de suspension et également d'être présent à des événements et cliniques de judo sanctionnés durant la suspension.

OBSERVATIONS DU DASR

22. Le DASR présente quatre observations connexes concernant cet appel. Le DASR fait valoir que :

- a. le rapport du DASR sur les violations et les sanctions ne contient pas d'erreur de droit;
- b. le DASR a interprété et appliqué correctement les sections du CCUMS ayant trait à la nature de la maltraitance admise par l'intimé;
- c. les sanctions sont raisonnables et proportionnées par rapport aux conclusions au sujet des violations;
- d. la partie intéressée n'a pas soulevé de motif décrit au paragraphe 8.7 du Code pour interjeter appel avec succès des conclusions du DASR au sujet des sanctions.

23. Le DASR observe qu'il n'y a pas eu de rapport d'enquête à propos de cette affaire. Car l'intimé a admis la conduite alléguée dans l'exposé des allégations. Le DASR fait valoir que, par conséquent, les faits qui doivent servir de fondement aux sanctions et conclusions dans cet appel doivent être régis par l'exposé des allégations (admissibles par l'intimé), les dispositions du CCUMS, les observations des parties ainsi que les politiques de Sport Sans Abus et ses lignes directrices concernant les violations et les sanctions. Le DASR fait valoir en outre que la partie intéressée a présenté des observations à l'égard de faits qui ne sont pas inclus dans l'exposé des allégations et l'aveu volontaire de l'intimé. Le DASR soutient que ces faits additionnels invoqués par la partie intéressée ne constituent pas de nouveaux éléments de preuve admissibles, au sens de l'alinéa 8.7(c) du Code.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

24. L'intimé fait valoir qu'il n'a pas violé les conditions des sanctions. Ses observations concernant cet aspect de l'appel sont exhaustives, mais je n'ai pas l'intention de les décrire en détail en raison de mon opinion concernant l'admissibilité et la pertinence de cet élément de preuve. Je me contenterai de dire que l'intimé nie avoir violé les conditions des sanctions de quelque manière que ce soit.

25. L'intimé estime en outre que les sanctions sont raisonnables et proportionnées par rapport à la maltraitance décrite en détail dans le Rapport. Il fait remarquer que la maltraitance se résumait à un seul incident qui constituait un manque de jugement momentané. L'intimé souligne qu'il a immédiatement admis l'inconduite et qu'une suspension de trois mois est juste et proportionnée, étant donné surtout qu'il a fait l'objet d'une suspension de trois mois pour de multiples allégations décrites dans une autre enquête et décision au sujet de sanctions. L'intimé estime qu'une augmentation de la suspension pour le seul acte répréhensible décrit dans le Rapport donnerait lieu à une sanction disproportionnée contraire aux exigences du CCUMS.

ANALYSE ET DISCUSSION

26. Le paragraphe 8.7 du Code établit les seuls motifs valables pour contester des sanctions. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 7 de cette décision, l'appelant doit démontrer que le DASR a commis une erreur de droit ou qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle ou encore qu'il existe un nouvel élément de preuve qui aurait pu amener à tirer une conclusion différente à propos des sanctions.
27. Le paragraphe 8.7 porte sur les éléments juridiques ou factuels qui, s'ils sont démontrés, pourraient ou auraient dû amener le DASR à tirer une conclusion différente lors de l'imposition des sanctions. Le paragraphe 8.7 du Code ne se préoccupe pas des comportements ou des questions juridiques survenus **après** la transmission du Rapport. Il se préoccupe plutôt des comportements ou questions juridiques survenus **avant** la transmission du Rapport. Cette procédure d'appel a pour objet de réexaminer la décision que le DASR a prise au moment et dans les circonstances de sa décision, et non pas d'examiner de manière générale le comportement de l'intimé la transmission du Rapport.
28. Les références de la partie intéressée à un nouvel élément de preuve (auxquelles l'intimé a répondu), en particulier, concernent toutes des comportements ou événements qui ont eu lieu après la transmission du Rapport et l'imposition des sanctions. La partie intéressée et l'intimé ont notamment fait référence à des éléments de preuve ayant trait à diverses activités de judo auxquelles l'intimé a pris part durant la période de suspension, à l'impact de ces activités sur la personne intéressée, à des excuses qui auraient été présentées et à des publications de l'intimé sur les médias sociaux après l'imposition des sanctions.
29. Ces éléments de preuve ne sont pas pertinents pour cet appel. Si l'intimé a participé à des activités de judo ou publié des messages sur les réseaux sociaux en violation des sanctions, ces questions devront faire l'objet de nouvelles procédures disciplinaires. Elles ne constituent pas des motifs d'appel des sanctions elles-mêmes. Cela ressort clairement des conditions expresses de l'alinéa 8.7 (c) du Code. Cette disposition prévoit qu'un nouvel élément de preuve ne sera admis que si, même en agissant avec une diligence raisonnable, il n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations et avant que le Rapport. Le nouvel élément de preuve doit également avoir une valeur probante, dans ce sens qu'il aurait pu amener à tirer une conclusion différente à propos des sanctions.

30. Le nouvel élément de preuve présenté par la partie intéressée ne concerne que des événements survenus après la transmission du Rapport. Il n'aurait donc pas pu être obtenu ni amener à tirer une conclusion différente au sujet des sanctions, car il n'existait pas avant le Rapport. Ce nouvel élément de preuve ne satisfait donc pas aux conditions de l'alinéa 8.7(c) du Code et n'est pas admissible. Je rappelle que cet appel porte sur les sanctions et n'est pas une nouvelle procédure pour examiner un comportement survenu après l'imposition des sanctions.
31. De même, les observations de la partie intéressée concernant la justice naturelle ne portent que sur des événements qui ont eu lieu après le Rapport. La partie intéressée a présenté les observations suivantes à cet égard :

[Traduction]

À titre de témoin dans un précédent dossier du BCIS, j'ai droit à une protection qui me garantit que je peux continuer à participer sans crainte de contacts inappropriés ou de représailles. Une sanction qui permet à l'intimé de continuer à être présent à des événements et à exercer une influence, même si techniquement ces événements ne sont pas affiliés à Judo Canada, me prive de cette protection et viole les principes de justice naturelle³.

32. Les principes de justice naturelle invoqués à l'alinéa 8.7(b) du Code s'appliquent à la conduite de la procédure elle-même, et non pas à l'impact des sanctions sur la partie intéressée. Il n'est pas allégué que le DASR a manqué aux principes de justice naturelle avant ou pendant la rédaction du Rapport.
33. Étant donné que je n'ai aucune raison, au vu des observations et documents portés à ma connaissance, d'admettre un nouvel élément de preuve ou de prendre en considération les principes de justice naturelle, les seuls motifs possibles qui justifieraient que je modifie les sanctions sont d'éventuelles erreurs de droit. L'alinéa 8.7(a) du Code établit que la présumée erreur de droit doit avoir trait à une interprétation ou une application erronée d'un article du CCUMS, une mauvaise application d'un principe de droit général applicable, un agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération ou une omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée. Selon mon examen des observations et documents présentés dans cet appel, le seul motif fondé sur une erreur de droit pertinente pour cet appel est l'allégation selon laquelle le DASR a interprété ou appliqué de façon erronée les sections pertinentes du CCUMS.
34. Selon l'alinéa 7.3.1.(b) du CCUMS (voir para 13 ci-dessus), le comportement de l'intimé constituant des représailles à l'origine de cette procédure est passible d'une sanction présumée d'une période de suspension ou de restrictions de l'admissibilité. Ce sont précisément les sanctions qui ont été imposées par le DASR dans cette affaire. La question à trancher ne concerne donc pas la nature de la sanction (suspension), mais plutôt la durée de la suspension. La partie intéressée n'a pas abordé la question de la durée correcte de la suspension dans ses observations. Elle a plutôt fait valoir que sa durée devrait être de plus de trois mois. J'en déduis que la partie intéressée s'attend à ce que je détermine la durée appropriée de la suspension, si je conclus qu'une durée de trois mois est inappropriée.

³ Réplique de la partie intéressée, page 1

35. Pour déterminer la durée appropriée de la suspension, le DASR était tenu d'appliquer la section 7.4 du Code [note de la traduction : il s'agit du CCUMS]. Cette section énonce 15 facteurs différents que le DASR devrait prendre en considération pour décider de la période de suspension appropriée. En effet, le DASR a fait référence spécifiquement à tous les alinéas du paragraphe 7.4 du Code [note de la traduction : CCUMS] dans le Rapport. Malheureusement, l'analyse de la section 7.4 par le DASR est présentée sous forme de conclusion seulement. S'agissant de la question des sanctions, le Rapport n'indique que ceci :

[Traduction]

L'intégrité du programme canadien de sécurité dans le sport repose sur la sécurité des procédures que Sport Sans Abus a mises en œuvre. Les représailles exercées par l'intimé constituent un scénario perdant-perdant pour tout éventuel plaignant ou toute partie intéressée qui pourrait être réduit au silence après avoir été victime de maltraitance. Le programme dépend des paramètres de sécurité garantis à tous les participants, afin que les plaintes soient traitées dans le strict respect de l'administration de la justice et des droits de toutes les personnes concernées. Les représailles de la part de l'intimé témoignent d'un mépris flagrant de ce principe⁴.

36. Il m'est impossible de déterminer, au vu du Rapport ou des observations, sur quel fondement le DASR a décidé qu'une suspension de l'intimé de trois mois était appropriée. Le DASR a fait référence à tous les facteurs énoncés à la section 7.4 du Code [note de la traduction : CCUMS] et il a noté que [traduction] « [t]out facteur suffisamment grave peut justifier à lui seul la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives »⁵. Après cette remarque, le Rapport conclut (la section contenant l'analyse des facteurs pertinents) avec le passage mentionné au paragraphe 35 ci-dessus. Comme le DASR n'a pas fourni d'analyse de l'importance relative ou de l'interdépendance des facteurs à appliquer pour parvenir à une sanction, il m'est impossible de déterminer sur quel fondement le DASR a décidé qu'une suspension de trois mois était appropriée.
37. Pour examiner la nature et la durée d'une suspension (ou de toute sanction), il est souvent utile de passer en revue d'autres dossiers du CRDSC pour déterminer si la période de suspension concorde avec les suspensions imposées pour d'autres comportements semblables. Or aucun dossier semblable ne m'a été présenté dans cet appel. Mais mon commentaire ne constitue pas une critique. Il se peut fort bien que le CRDSC n'ait pas eu de cas semblables qui auraient pu nous aider dans cet appel. Quoi qu'il en soit, étant donné l'absence de dossiers de comparaison, il m'est impossible de déterminer si la décision du DASR d'imposer une suspension de trois mois à l'intimé est raisonnable.
38. Il ne me reste donc aucune raison de principe qui me permettrait de trancher la question dont je suis saisi, à savoir si le DASR a commis une erreur de droit au sens de la définition du paragraphe 8.7 du Code en imposant une suspension de trois mois à l'intimé. Il n'y a rien, dans les éléments de preuves ou observations présentés par les

⁴ Rapport, page 7

⁵ Rapport, page 7

parties, qui peut m'aider en ce qui a trait à la durée appropriée de la suspension imposée pour l'acte répréhensible en cause dans cet appel.

39. Il incombait à la partie intéressée de signaler une possible erreur de droit commise par le DASR. La partie intéressée n'est pas parvenue s'acquitter de ce fardeau et l'appel doit donc être rejeté.

40. Je ne peux pas conclure sans avoir fait une dernière remarque. La partie intéressée n'a pas réussi à établir une erreur de droit de la part du DASR, mais elle s'est heurtée à un obstacle important en préparant ses observations, car il n'y a rien dans le Rapport qui explique pourquoi la durée appropriée de la suspension était de trois mois. À mon avis, une telle explication aurait été utile dans cet appel.

DÉCISION

41. L'appel est rejeté.

Fait à Vancouver, le 8 octobre 2025.

Robert Wickett, c.r., arbitre